



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2020/050

Genève, le 14 juillet 2020

CONCERNE:

### Quotas d'exportation volontaire de Madagascar pour l'année 2019

1. Cette notification est publiée à la demande de Madagascar.
2. À la demande de Madagascar, le Secrétariat a publié les quotas nationaux d'exportation volontaire du pays pour les espèces de faune et flore pour l'année 2019 (voir <https://cites.org/eng/resources/quotas/index.php>), ainsi que des quotas d'exportation additionnels pour 2019 (voir [ici](#)).
3. Madagascar souhaite rappeler que les paragraphes 20 et 21 de l'annexe à la Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, comprennent les lignes directrices suivantes concernant les quotas qui ne sont pas pleinement utilisés au cours d'une année donnée :

#### ***Quotas non utilisés complètement une année donnée***

20. *Le niveau des quotas d'exportation indique le nombre ou la quantité de spécimens d'une espèce pouvant être exportés une année donnée (spécimens prélevés dans la nature, élevés en captivité, reproduits artificiellement, etc., cette année-là). Il arrive cependant que bien que les spécimens devant être exportés aient été obtenus, il ne soit pas possible de les expédier l'année de leur obtention.*
21. *Une Partie peut décider, exceptionnellement, d'autoriser au cours d'une année l'exportation de spécimens obtenus l'année précédente dans le cadre du quota de ladite année précédente. Dans ce cas, le quota de l'année en cours ne devrait pas être augmenté de manière à inclure les spécimens obtenus l'année précédente. En fait, le nombre ou la quantité de ces spécimens qui seront exportés devrait être déduit du quota de l'année précédente.*
4. Par cette notification, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, Madagascar informe les Parties que la période de validité de tous ses quotas pour la faune et pour la flore pour l'année 2019 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2020.
5. Madagascar rappelle également le paragraphe 11 de l'annexe à la Résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) comme suit :
  11. *Les quotas d'exportation sont habituellement établis pour les spécimens d'origine sauvage. Toutefois, des quotas distincts peuvent être établis pour des spécimens de différentes origines (prélevés dans la nature, élevés en ranch ou en captivité, reproduits artificiellement). Sauf indication contraire, les quotas d'exportation s'appliquent aux spécimens sauvages. Un avis de commerce non préjudiciable appuyant l'exportation de spécimens d'une origine spécifique (d'un ranch, par exemple) ne devrait pas servir à autoriser l'exportation de spécimens d'autres sources.*
6. Madagascar cessera d'établir et de communiquer des quotas d'exportation annuels volontaires pour les espèces végétales reproduites artificiellement à partir de cette année 2020.